Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AISNE

Direction départementale

Service Environnement

Unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement

IC/2012/041

Arrêté préfectoral prescrivant à l'ADEME la réalisation de travaux d'office relatifs à la mise en sécurité du site anciennement exploité par la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE sur le territoire de la commune de CHAUNY, en situation d'urgence impérieuse.

LE PREFET DE L'AISNE
chevalier de la Légion d'Honneur

VU les livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.512-20 et L.514-1 ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée ;

VU les récépissés de déclaration délivrés le 19 mai 1992 et le 29 octobre 1993 à la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE pour son activité de revêtement d'objets métalliques par peinture à poudre à base de résines époxydiques, par pulvérisation et polymérisation et pour son activité de dégraissage des métaux aux solvants chlorés à chaud sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de Chauny en date du 27 septembre 2006 prononçant le redressement judiciaire de la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE ;

VU le jugement en date du 16 mai 2007 par lequel le Tribunal de Commerce de Chauny a arrêté le plan de cession et ordonné la cession totale de la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE au profit de la Société SIGMA, située Z.I. Rue l'Équipée à GUISCARD (60640) ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de Chauny en date du 26 septembre 2007 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE et désignant Maître François WALLYN en qualité de liquidateur judiciaire ;

VU la décision du Tribunal de Commerce de Chauny en date du 25 juin 2010 de radier la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE ;

VU le courrier du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 12 avril 2011 indiquant qu'en l'absence d'éléments démontrant que la Société SIGMA a eu une exploitation similaire à celle de la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE au 3 Place Notre Dame à CHAUNY, la responsabilité de la Société SIGMA ne peut être engagée ;

VU la proposition technico-économique transmise par l'ADEME ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2011 ;

VU l'accord du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, formulé par la lettre BSSS/2011-60/FL en date du 21 novembre 2011, pour charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure de l'urgence impérieuse sur le site anciennement exploité par la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE à CHAUNY ;

CONSIDÉRANT que la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE exerçait des activités de revêtement d'objets métalliques par peinture poudre à base de résines éposydiques, par pulvérisation et polymérisation et des activités de dégraissage des métaux aux solvants chlorés à chaud sur le site de CHAUNY ;

CONSIDÉRANT que le site présente de nombreuses traces d'intrusion et de dégradation ;

CONSIDÉRANT que le transformateur de 1810 kg contenant 415 kg de fluide diélectrique et datant de 1967 et le redresseur découverts lors de la visite du site le 19 juillet 2011 en présence de l'inspection des installations classées et de l'ADEME contiennent probablement des PCB (polychlorobiphényles) ;

CONSIDÉRANT que les polychlorobiphényles sont des polluants organiques non dégradables, bioaccumulables dans la chaîne alimentaire et qui sont actuellement à l'origine de la pollution de plusieurs cours d'eau en FRANCE ;

CONSIDÉRANT donc que ces appareils, qui ne sont pas stockés dans des conditions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sont susceptibles d'occasionner des risques de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que le plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant des PCB et PCT, approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003, fixait au plus tard au 31 décembre 2010 la date limite pour éliminer ou décontaminer tous les appareils de ce type

CONSIDÉRANT que le site est particulièrement sensible car il est situé en plein centre ville de la commune de CHAUNY et est entouré d'habitations ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à nuire gravement et immédiatement aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'élimination de ces appareils aux PCB relève donc de la procédure de l'urgence impérieuse ;

CONSIDÉRANT que la société SIGMA ne peut être tenue responsable de la mise en sécurité de ce site ;

CONSIDÉRANT donc que, suite à la radiation de la S.A.R.L. EPOXY HARMONIE, ce site est « reconnu » orphelin ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoire de l'Aisne,

A R R Ê T E:

Article 1 :

Il est procédé sur le site situé 3 Place Notre Dame sur le territoire de la commune de CHAUNY, à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :
- l'évacuation et l'élimination du transformateur électrique et du redresseur présents sur le site.
Les déchets devront être éliminés, selon les filières adaptées, dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Article 2 :

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits qui devront être réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoire de l'Aisne, le Directeur régional de l'ADEME, le Maire de CHAUNY, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux services de l'inspection des installations classées et au propriétaire du terrain.

Fait à Laon le 27 AVR. 2012

Pierre BAYLE